

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-008-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-02-28

**RÈGLEMENT DE 2014 SUR L'ÉLECTION DES  
COMITÉS D'ÉDUCATION À LA CONSOMMATION D'ALCOOL**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement de 2014 sur l'élection des comités d'éducation à la consommation d'alcool*, ci-après.

1. Le présent règlement s'applique aux comités d'éducation à la consommation d'alcool qui suivent :
- a) le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Broughton Island (Qikiqtarjuaq) constitué par le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Broughton Island*;
  - b) le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Cape Dorset constitué par l'article 2 du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Cape Dorset*;
  - c) le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Chesterfield Inlet constitué par le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Chesterfield Inlet*;
  - d) le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Clyde River constitué par le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Clyde River*;
  - e) le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Kugluktuk constitué par le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Kugluktuk*;
  - f) le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Repulse Bay constitué par le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Repulse Bay*;
  - g) le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Whale Cove constitué par le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Whale Cove*.

2. (1) Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de règlements pris en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* concernant l'élection des membres, les mandats et la manière de pourvoir aux postes vacants au sein des comités d'éducation à la consommation d'alcool visés à l'article 1.

(2) L'article 7 du *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Whale Cove* s'applique aux élections tenues aux termes du paragraphe 3(1) à l'égard du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Whale Cove.

3. (1) Des élections sont tenues le 24 mars 2014 pour les postes électifs vacants des comités d'éducation à la consommation d'alcool, sans vote par anticipation.

(2) Les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* s'appliquent à l'élection des membres des comités d'éducation à la consommation d'alcool aux termes du présent règlement, sous réserve des modifications suivantes et de toute autre adaptation nécessaire :

- a) les directeurs de scrutin sont nommés par le ministre responsable de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- b) les avis appelant la présentation de candidats aux comités d'éducation à la consommation d'alcool doivent être donnés au plus tard le 7 mars 2014;
- c) les candidats aux comités d'éducation à la consommation d'alcool peuvent être présentés au cours de la période commençant à la date de l'avis appelant la présentation de candidats et se terminant le 14 mars 2014;

d) les candidats peuvent faire campagne entre le 14 et le 22 mars 2014.

**4.** Le mandat des membres des comités d'éducation à la consommation d'alcool élus aux termes du présent règlement commence le 31 mars 2014 et se termine le 31 décembre 2015.

**5.** (1) Si, à la suite d'une élection tenue aux termes du paragraphe 3(1), un poste électif au sein d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool demeure vacant, le conseil du hameau où le comité exerce ses activités peut désigner une personne en vue de pourvoir au poste jusqu'à la fin du mandat visé à l'article 4.

(2) Si, au cours du mandat prévu à l'article 4, un poste électif au sein d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool devient vacant et qu'il n'y est pas pourvu — ou qu'il ne peut y être pourvu — conformément au règlement constituant le comité, le conseil du hameau où le comité exerce ses activités peut désigner une personne en vue d'y pourvoir jusqu'à la fin du mandat visé à l'article 4.

(3) Si le conseil de hameau ne désigne pas une personne en vue de pourvoir au poste vacant aux termes du paragraphe (1) ou (2), le ministre peut désigner une personne en vue d'y pourvoir jusqu'à la fin du mandat visé à l'article 4.

**6. Le présent règlement est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**